



**Les négociations vont bon train pour finaliser les règles de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027.** Au niveau européen, la concertation entre Parlement, Commission et Conseil européens a statué à l'été 2021 sur le plan stratégique agricole européen, la répartition des budgets alloués par pays membre et les règlements associés à cette nouvelle PAC. Le règlement a été adopté le 23/11/21. **Au niveau français, le gouvernement a présenté début septembre 2021 son Plan Stratégique National (PSN) pour la PAC 2023, suite aux négociations avec les acteurs du monde agricole et environnemental.**

*Les informations contenues dans ce document sont basées sur les annonces françaises du Ministre lors des Conseils Supérieurs d'Orientation (CSO) du 21 mai et 13 juillet 2021 et sur la présentation du Plan Stratégique National (PSN v1), dévoilée le 10 septembre 2021 ; à ce stade ce ne sont que des propositions.*

*Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir 2023 ne seront **définitifs qu'après l'avis de la Haute Autorité Environnementale française en décembre 2021, la consultation publique au 2<sup>nd</sup> semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2022.***

*Les montants indiqués sont des **montants maximums**, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées. Celle-ci n'étant pas extensible, ils peuvent s'avérer inférieurs.*

**Petit tour d'horizon en ce mois de novembre 2021 sur ce qui va probablement évoluer dans la PAC à partir de la campagne 2023.**



### Conditions d'accès aux aides PAC 2023

**Pour accéder aux aides agricoles européennes, je devrai être « agriculteur actif » : qu'est-ce que cela veut dire ?**

Pour une personne physique, cela signifie d'avoir 67 ans au plus et de cotiser à l'ATEXA.  
Pour une société, au moins un des associés doit remplir ces conditions.

### Et la conditionnalité va-t-elle être maintenue ?

Oui, les règles vont même être **renforcées**, puisque les **règles liées au paiement vert/verdissement** (taux de SIE, diversité des cultures, maintien des prairies sensibles) intégreront la conditionnalité.

Comme aujourd'hui, lors de ma demande, je m'engagerai donc à respecter les règles liées à la protection de la santé tant en production animale que végétale, au bien-être animal, à la protection des oiseaux sauvages et à la protection des eaux, ainsi qu'aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les BCAE concerneront le maintien des prairies, les bandes tampon le long des cours d'eau, la couverture minimale des sols, la limitation de l'érosion, le maintien de la matière organique des sols, le maintien des particularités topographiques. Elles comprendront désormais aussi, avec des **règles nouvelles sur :**

- le maintien des prairies permanentes soumises à autorisation,
- la diversité des cultures,
- les Surfaces d'Intérêt Ecologique

Une **dimension sociale** sera aussi ajoutée. Le non-respect du code du travail et du document unique d'évaluation des risques professionnels sur l'exploitation, contrôlé par l'inspection du travail, pourra notamment impacter les aides perçues par la PAC.

**Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.**



## Aides découplées 2023 : DPB, écorégime, paiement redistributif et aide au jeune installé

### Vais-je subir une baisse de mes aides découplées ?

La somme attribuée pour mes DPB et le paiement vert associé, désormais appelée aide de base au revenu pour le développement durable (BISS), va baisser mais j'aurai la possibilité de percevoir les aides du **nouvel écorégime**, si je respecte les conditions d'accès.

Pour les DPB, la convergence nationale va se poursuivre à partir de 2023 et jusqu'en 2026 :

- si mes DPB ont une valeur supérieure à la moyenne nationale, ils subiront une baisse
- si mes DPB ont une valeur inférieure à la moyenne nationale, ils seront revus à la hausse.

**Le paiement vert disparaît en 2023.** Les règles de ce dernier intègrent la conditionnalité.  
**L'écorégime apparaît en 2023**, avec de nouvelles règles.

Le paiement redistributif est maintenu à un montant proche de l'actuel (49 à 48€/ha), sur les 52 premiers hectares. La transparence pour les GAEC reste en vigueur.

Le paiement JA devient **forfaitaire**, indépendant de ma surface, autour de 3 884 €/an. Les conditions d'accès sont proches de celles actuellement en vigueur : âge maximum défini, disposer d'une formation appropriée mais la définition exacte JA ainsi que la transparence GAEC reste en discussion. Ce montant peut donc être revu à la baisse. Il me sera versé pendant 5 ans.

### Transferts de DPB



#### Si je reprends des terres, pourrai-je récupérer les DPB ?

Oui, **si je suis « agriculteur actif »**, je peux transférer à un autre agriculteur actif, **hors donation ou héritage**.

**Si je pense faire valoir mes droits à la retraite en 2023, je devrai donc anticiper les transferts en 2022.**

Une simplification est aussi à l'ordre du jour puisque je n'aurai plus à justifier du transfert de terres. Les transferts de DPB sans terre sont possibles sans taxation.

Si je n'active pas mes DPB, de la même façon qu'actuellement, ils remonteront à la réserve au bout d'une durée qui reste à déterminer (2 ans aujourd'hui).

Jeune agriculteur ou nouvel installé, je pourrai faire appel à la réserve.

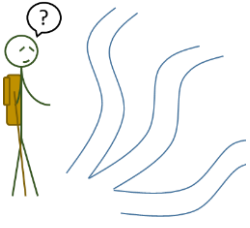
### Surfaces admissibles à l'aide PAC



#### Ma surface admissible va-t-elle évoluer ?

Non, probablement pas dans la mesure où la couche des îlots de référence est désormais considérée comme figée (à la réserve des contrôles et des changements d'orthophoto). De même, les définitions des terres arables, cultures pérennes, prairies permanentes ainsi que des jachères restent identiques avec les mêmes contraintes (durée de présence des jachères, entretien des surfaces...).

Les modalités de contrôle des surfaces vont progressivement évoluer vers du contrôle par **satellites**, avec des **images plus fréquentes** y compris pour la détermination des cultures.



## Zoom sur l'éco-régime

### L'éco-régime, qu'est-ce que c'est ? Qu'est-ce que cela m'apporte ?

L'éco-régime est la nouveauté de la PAC 2023.

Il y aura 3 niveaux de paiement possibles :

- le niveau 0 : 0€/ha
- le niveau 1 se situera autour de 60 €/ha
- le niveau 2, avec des exigences plus élevées, se situera autour de 82 €/ha.

Pour accéder à cette aide, j'aurai le choix entre 3 voies d'entrée : une fois la voie choisie, l'ensemble de la surface de l'exploitation sera engagée à un niveau donné et percevra la prime en contrepartie.

⇒ **Voie d'entrée 1 : les pratiques agricoles** sur chaque catégorie de surfaces : terres arables, prairies permanentes et cultures permanentes.

Pour chaque catégorie, le niveau de paiement sera défini selon les critères présentés ci-dessous. **Au final, le niveau retenu pour l'exploitation correspondra au niveau le plus bas obtenu dans les trois catégories.**

Ex : Je suis au niveau 2 pour les terres arables mais au niveau 1 pour les prairies permanentes et pour les cultures permanentes : mon exploitation sera en niveau 1 et percevra environ 60 €/ha. Si je n'atteins pas le niveau 1 pour les cultures permanentes, je ne percevrai rien.

- **Pour les terres arables** : un score sera calculé en faisant la somme de mes points.
  - o Le niveau 0 correspondra à 3 points ou moins.
  - o Le niveau 1 sera atteint avec 4 points
  - o Le niveau 2 sera atteint avec 5 points ou plus.

Prairies temporaires et jachères	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 à 30 % des TA = 2 points</li> <li>30 à 50 % des TA = 3 points</li> <li>50% ou plus des TA = 4 points</li> </ul>
Plantes fixatrices d'azote	<ul style="list-style-type: none"> <li>plus de 5 % des TA ou plus de 5 ha = 2 points</li> <li>10 % ou plus des TA = 3 points</li> </ul>
Céréales, oléagineux et plantes sarclées	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 % ou plus des TA en céréales de d'hiver = 1 point</li> <li>10 % ou plus des TA en céréales de printemps = 1 point</li> <li>10 % ou plus des TA en plantes sarclées = 1 point</li> <li>7 % ou plus des TA en oléagineux d'hiver = 1 point</li> <li>5 % ou plus des TA en oléagineux de printemps = 1 point</li> </ul> <div style="background-color: #4db6ac; color: white; padding: 5px; text-align: center; width: fit-content; margin-left: auto;">                     Plafond à 4 points                      Si au total 10 % ou plus des TA = 1 point                 </div>
Autres cultures en terre arable	<ul style="list-style-type: none"> <li>selon le %, 1 à 5 points</li> </ul>
Faibles surfaces en terres arables	<ul style="list-style-type: none"> <li>moins de 10 ha = 2 points</li> </ul>
Bonus Prairies permanentes	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 à 40 % de la SAU = 1 point</li> <li>40 à 75 % de la SAU = 2 points</li> <li>75 % ou plus de la SAU = 3 points</li> </ul>

- **Pour les prairies permanentes (PP)** (surfaces déclarées en prairies plus de 5 années consécutives) (Attention : la conditionnalité doit être respectée)
    - o Le niveau 0 correspond à plus de 20 % de la surface de PP labourée sur l'année
    - o Le niveau 1 sera atteint pour 10 à 20 % de la surface de PP labourée sur l'année et aucun usage de produit phytosanitaire sur prairie sensible (Natura 2 000)
    - o Le niveau 2 sera atteint si moins de 10 % de la surface de PP est labourée sur l'année et aucun usage de produit phytosanitaire sur prairie sensible (Natura 2 000)
  - **Pour les cultures permanentes**
    - o Le niveau 0 correspond à moins de 75 % des inter-rangs enherbés
    - o Le niveau 1 sera atteint si 75 % des inter-rangs sont enherbés (3 inter-rangs sur 4)
    - o Le niveau 2 sera atteint si 95 % des inter-rangs sont enherbés (tous les inter-rangs)
- ⇒ **Voie d'entrée 2 : les certifications :**
- le niveau 1 serait atteint avec la certification environnementale de niveau 2+,
  - le niveau 2 nécessitera la certification HVE (niveau 3) ou le label agriculture biologique sur l'ensemble de l'exploitation.
- ⇒ **Voie d'entrée 3 : les infrastructures agro-écologiques (IAE)** selon un principe de calcul proche de celui des SIE,
- le niveau 1 sera atteint si les IAE couvrent 7 à 10 % de la SAU dont au moins 4% sur terres arables,
  - le niveau 2 sera atteint si les IAE couvrent plus de 10 % de la SAU dont au moins 4% sur terres arables.

En outre, si j'utilise l'une des 2 premières voies, je pourrais avoir une prime supplémentaire de 7€/ha si les haies représentent plus de 7% de la SAU et des terres arables par équivalence. Les haies doivent être certifiées.

### Aides couplées végétales



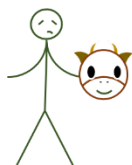
#### **Y aura-t-il encore des aides couplées végétales ?**

Oui, les aides couplées végétales seront maintenues pour l'ensemble des cultures actuelles aidées : pomme de terre féculente (84 €/ha), chanvre (98 €/ha), houblon (568 €/ha), semences de graminées (44 €/ha)...

Les conditions d'accès aux aides aux **légumineuses déshydratées, semences de légumineuses fourragères, soja et protéagineux** (pois protéagineux, lupin, féverole, semences de petits pois) restent inchangées. L'aide est étendue aux **légumes secs** (lentilles, pois chiches, haricots secs, fèves...). Le montant de cette aide serait au maximum de 105 €/ha.

Les aides à la production de **légumineuses fourragères** seront toujours soumises à la présence de 5 UGB minimum ou à la contractualisation avec un éleveur. Les mélanges de légumineuses et de graminées avec une prépondérance de légumineuses seront éligibles mais uniquement l'année du semis. Le montant attribué serait au maximum de 150 €/ha.

### Aides couplées animales



#### **Que deviennent les aides ovines, caprines et veaux sous la mère ?**

Aides ovines (23 €/tête en 2023 à 20 €/tête en 2027 + majoration 8 € pour les nouveaux producteurs) et caprines (15 €/tête en 2023 à 14 €/tête en 2027) sont maintenues.

Les aides aux veaux sous la mère (66€/tête en 2023 à 58€/tête en 2027) sont maintenues également.

## Et les aides bovines (ABA, ABL) ?

Concernant les aides bovines, les règles évoluent :

- Seuls les bovins de plus de 16 mois, présents au moins 6 mois sur l'exploitation, sont **éligibles** (y compris les animaux vendus dans l'année mais non retenus l'année précédente). Le calcul UGB correspondent à la définition ICHN : entre 16 et 24 mois 0,6 UGB ; Plus de 24 mois 1 UGB.
- 2 niveaux de prime est retenu : Un niveau 1 supérieur « allaitant » à 110 €/UGB en 2023 (99 € en 2027) et un niveau 2 de base « non allaitant » à 60 €/UGB en 2023 (54 € en 2027).
- Les UGB primables « **allaitantes** » correspondent à la somme de :
  - nombre d'UGB **femelles** éligibles de race à viande, **plafonné à 2 fois le nombre de veaux** restés 90 jours sur l'exploitation sur une période de 15 mois
  - +
  - nombre d'UGB **mâles** éligibles **plafonné dans la limite de 1 mâle par mère**
- Les UGB primables « non allaitantes » correspondent au reste des UGB femelles de race viande ou laitière et du reste des mâles **dans la limite de 40 UGB/part GAEC.**
- Le nombre total d'UGB primables « allaitants » et « non allaitants » est de **120 UGB/part GAEC.** principe de **transparence pour les GAEC** s'applique à ces plafonds.
- Le nombre total d'UGB « allaitantes » primables est **plafonné à 1,4 UGB/ha de SFP.** Il y a cependant une **garantie de paiement pour 40 UGB indépendamment du chargement.**



## Aides du second pilier : ICHN, MAEC Bio et MAEC

### Que deviennent les MAEC ?

Les contrats en cours sont maintenus jusqu'à leur terme.

Les MAEC proposées pour 2023-2027 reposent sur 4 enjeux : l'eau, la biodiversité, le climat et le bien-être animal. Les aides versées dans ce cadre viennent compenser les pratiques en faveur de l'environnement qui vont au-delà des règles de la conditionnalité ou de l'éco-régime.

## Et les aides à l'agriculture biologique ?

Sur le même principe que les MAEC, les aides contribuent à compenser les manques à gagner liés aux contraintes de la période de transition non compensées par la valorisation du produit. **Seules les aides à la conversion sont maintenues** ; leurs montants sont globalement inchangés, voire même rehaussés pour les aides aux céréales, oléagineux et protéagineux qui pourraient atteindre 350 €/ha.

**L'aide au maintien n'est pas prévue dans le cadre de cette nouvelle programmation.**



## Maraîchage pour les petites exploitations

### Je suis maraîcher, aurai-je droit à des aides alors que je n'ai qu'une petite surface ?

Oui, une aide couplée au maraîchage va être mise en place.

Elle sera accessible dès 0,5 ha de maraîchage pour les exploitations de moins de 3 ha de SAU. Son montant potentiel serait d'environ 1 588 €/ha.

**Pour plus d'informations, adressez-vous à votre conseiller Chambre d'agriculture habituel.**